

COMMUNE DE FLORIMONT-GAUMIER

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Florimont-Gaumier,

VU l'ordonnance n°58 1216 du 15/12/1988 modifié relatif à la police de la circulation routière
VU l'article R 225 du Code de la route

VU l'arrêté du 24/11/1977 modifié relatif à la signalisation des routes

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1.8^{ème} partie, signalisation temporaire du 15/07/1974)

VU la demande présentée par le COMITE D'ANIMATION

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des personnes, de règlementer la circulation pendant la manifestation BALADE NOCTURNE sur la commune 24250 FLORIMONT-GAUMIER

ARRETE

Article 1^{er} : Le Samedi 09/12/2023 de 18 h à 20 h30 la circulation sera règlementée pendant la manifestation BALADE NOCTURNE sur la commune 24250 FLORIMONT-GAUMIER

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, réalisée suivant les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera à la charge du COMITE D'ANIMATION

Article 3 : Le COMITE D'ANIMATION est chargé sous sa pleine et entière responsabilité de la sécurité des usagers, et de la mise en place rigoureuse de tout dispositif ou panneau permettant de garantir cette sécurité, toute inobservation du présent arrêté ayant pour effet de le rendre caduque.

Article 4 : Le Maire de FLORIMONT-GAUMIER et le Commandant de la brigade de gendarmerie de DOMME sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation au Maire de Florimont Gaumier .

Fait à FLORIMONT-GAUMIER, le 07/12/2023

Le Maire,

Jean-Marie LAVAL

